

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 22 FÉVRIER 1912.

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi complétant la loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs.

(Voir les n^{os} 90 et 91, session de 1911-1912, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Vicomte SIMONIS, Président; CLAEYS BOUÛAERT, AUGUSTE COOLS, DE FUISSEAUX, le Baron GASTON DE VINCK et DUPRET, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi du 5 juin 1911 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs stipule, en son article 2, qu'il sera effectué annuellement des versements sur les livrets de tout ouvrier.

Ces versements varient d'après l'âge des intéressés. Ils doivent être de 18, 24 ou 30 francs, ou même de 6 francs seulement, selon que l'ouvrier est âgé de moins de 21 ans, qu'il a dépassé cet âge, qu'il a atteint la trentaine depuis le 1^{er} janvier 1912, ou enfin qu'il est âgé de 60 ans sans avoir eu trente ans de service. Le dit article déclare, en outre, que les exploitants de charbonnages sont tenus d'effectuer ces versements au moyen de prélèvements sur les salaires, dans le cas où l'ouvrier serait lui-même en défaut de le faire.

La mise en vigueur de cette disposition a fait naître de grosses difficultés.

Les directeurs de charbonnages déclarèrent que pour répondre au vœu de la loi et exercer des retenues sur les salaires des ouvriers, dans les divers cas prévus par la loi, et aussi pour ne pas s'exposer à des erreurs et à de graves mécomptes, ils se voyaient obligés de modifier certains usages établis et d'effectuer le paiement des salaires par quinzaine au lieu de le faire comme antérieurement, par semaine.

De leur côté, les ouvriers, que cette modification frappait dans leurs habitudes, présentèrent de multiples objections. Ils firent valoir entre autres le trouble qui serait jeté dans leur vie de famille si le salaire ne leur était payé que tous les quinze jours. Ils insistaient vivement pour qu'aucune dérogation ne soit apportée aux usages établis.

Ces difficultés, que le Gouvernement chercha cependant à aplanir avec une louable persévérance, aboutirent malheureusement à une grève qui, durant de longues semaines, désola notre population ouvrière du Borinage.

Il n'appartient pas à votre Commission d'examiner, encore moins de discuter les raisons présentées, tant par les patrons que par les ouvriers, ni d'entrer dans le détail des longs pourparlers engagés à ce sujet.

Tout fut tenté pour amener un accord et la question semblait devoir rester insoluble lorsque, le 13 février dernier, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail déposa sur le bureau de la Chambre un projet de loi résolvant la difficulté et mettant en même temps fin à la grève.

Ce projet, soumis aujourd'hui aux délibérations du Sénat, admet que dans les charbonnages où le paiement à la semaine se trouve consacré par l'usage, il puisse, en une fois, être exercé sur le salaire de l'ouvrier une retenue mensuelle uniforme de fr. 2-50. A un arrêté royal est réservé le soin de régler la question des ristournes à faire aux ouvriers astreints par la loi à un paiement moins élevé.

Les classifications entre ouvriers établies par la loi du 5 juin 1911 disparaissent du coup, tout au moins en ce qui concerne la comptabilité compliquée qu'elles imposaient aux patrons. D'autre part, à la faveur de cette disposition nouvelle, le paiement hebdomadaire, réclamé avec insistance par les ouvriers, ne rencontre plus aucun obstacle.

A la Chambre, des orateurs de tous les partis prirent successivement la parole pour rendre hommage au Gouvernement et le féliciter d'avoir pu, par sa sage initiative, mettre fin à un conflit qui menaçait de se prolonger longtemps encore.

La Commission constituée pour examiner le Projet de Loi déposa son rapport au cours de la même séance du 13 février dernier, et ce projet fut voté immédiatement à l'unanimité des 141 membres présents.

Les heureux résultats de ce vote ne se firent pas attendre. En effet, le lendemain, 14 février, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail vint à la Chambre faire la déclaration suivante :

« A la suite du vote émis hier, les directeurs-gérants des charbonnages » se sont réunis et je les ai reçus ce matin vers 11 heures. Voici la déclaration qu'ils m'ont faite :

» L'obstacle à ce que le paiement à huitaine puisse être effectué ayant » disparu, dorénavant, si les ouvriers veulent rentrer de suite au travail, » le salaire sera payé tous les samedis et toutes les concessions faites antérieurement par les patrons seront maintenues. »

C'était la fin de la grève.

Votre Commission de l'Industrie et du Travail, à laquelle se joindront bien certainement tous les membres de la Haute Assemblée, unit ses félicitations à toutes celles qui ont été adressées au Gouvernement par les membres de la Chambre des Représentants; elle est heureuse de constater que le Projet de Loi soumis à vos délibérations a apaisé les esprits et mis fin à une situation que tout le monde déplorait profondément.

Votre Commission de l'Industrie et du Travail vous propose, à l'unanimité de ses membres, l'adoption du Projet de Loi qui vous est présenté.

Le Rapporteur,
G. DUPRET.

Le Président,
Vicomte SIMONIS.